

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE DE L'AGRICULTURE, DES
RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DEPARTEMENT DU SOL ET DES DECHETS

Décision statuant sur le projet d'assainissement – volet pollution de l'eau souterraine en métaux/métalloïdes – du terrain dénommé « SAINT-GOBAIN SEKURIT BENELUX SA » implanté rue des Glaces Nationales, 169 à AUVELAIS, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été SAMBREVILLE, 1 DIV/Auvelais, Section E, parcelles n°s 344 Y 3, 344 Z 3

La Directrice de la Direction de l'Assainissement des Sols,

Vu le décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols tel que modifié, en particulier les articles 53 à 63, ci-après dénommé « le décret » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu les circulaires du 31 août 2010 et 24 septembre 2015 du Directeur général e la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'étude d'orientation portant sur la parcelle cadastrée SAMBREVILLE, 1^{ère} division, section E, n° 344 Y 3, approuvée par l'administration en date du 8 mai 2014 ;

Vu l'étude de caractérisation portant sur les parcelles cadastrées SAMBREVILLE, 1^{ère} division, section E, n°s 344 Y 3 et 344 Z 3, ci-après dénommées « le terrain », approuvée par l'administration en date du 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'assainissement portant sur les pollutions mises en évidence au droit du terrain susvisé, à l'exception de la pollution en métaux/métalloïdes impactant l'eau souterraine, approuvé en date du 13 décembre 2017 ;

Vu le projet d'assainissement portant sur la pollution de l'eau souterraine en métaux/métalloïdes mise en évidence au droit du terrain susvisé, introduit, en date du 28 juin 2018, par l'expert agréé en Wallonie ARCADIS BELGIUM S.A. agissant en tant que mandataire de la société anonyme SAINT-GOBAIN CONSTRUCTION PRODUCTS BELGIUM, propriétaire, et jugé recevable le 24 août 2018 ;

Vu les instances et organismes suivants consultés dans le cadre de l'instruction dudit projet d'assainissement conformément aux dispositions de l'article 57 du décret :

- Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) : avis sollicité le 24 août 2018 et remis le 07 septembre 2018 ;
- Institut scientifique de Service public (ISSeP) : avis sollicité le 24 août 2018 et remis le 15 octobre 2018 ;
- Administration communale de Sambreville : avis sollicité le 24 août 2018 et rendu le 21 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée par la Commune de Sambreville, daté du 19 septembre 2018, attestant que l'enquête publique a été organisée du 05 au 19 septembre 2018 inclus, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret, et relevant qu'aucune objection ou observation, écrite ou orale, n'a été formulée endéans la durée de l'enquête ;

Considérant que le projet d'assainissement a été réalisé par l'expert en gestion des sols pollués de catégorie 2 agréé en Wallonie ARCADIS BELGIUM S.A., ci-après dénommé « l'expert » et qu'il est signé par une personne habilitée ; que les analyses ont été confiées au laboratoire agréé en Wallonie EUROFINS ANALYTICO B.V. et que les rapports d'analyse sont signés par une personne habilitée ;

Considérant que le terrain est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur ; que l'usage effectif actuel du terrain est de type V (industriel) ; qu'il est actuellement, pour partie, en friche, et pour le solde, occupé par des PME ; que la zone en friche fait l'objet d'un projet de réaffectation raisonnablement abouti en vue de l'implantation de nouvelles PME ; que l'usage effectif actuel et projeté du terrain est, dès lors, de type V (industriel) ;

Considérant que le terrain n'est pas situé au droit d'une zone de prévention forfaitaire ou arrêtée de captage d'eau souterraine ; qu'il n'est pas non plus situé à proximité ou au droit d'un milieu sensible ou d'une zone d'intérêt pour la biodiversité ;

Considérant que les investigations réalisées au droit du terrain ont mis en évidence le profil lithologique suivant, de haut en bas :

- remblai épais de 2,5 à 3 mètres, constitué d'un limon sableux contenant des débris divers, présent au droit de l'entièreté du terrain ;
- dépôts alluvionnaires de la Sambre – sables limoneux à argileux – ;
- zone d'altération argileuse du bedrock à partir de 9 mètres de profondeur ;
- bedrock houiller ;

Considérant que lors des travaux d'investigation, l'eau souterraine a été rencontrée dès 3,97 mètres de profondeur (novembre 2013) ; que cette nappe est à considérer comme non exploitable ;

Considérant que les investigations réalisées au droit du terrain ont mis en évidence diverses zones de pollution impactant tant la matrice sol que la matrice eau souterraine ; que, en fonction de leur caractère historique ou nouveau et des conclusions de l'étude de risques, ces pollutions, à l'exception de la pollution en métaux/métalloïdes impactant l'eau souterraine, ont fait l'objet d'un projet d'assainissement ; que ce projet d'assainissement a été approuvée en date du 13 décembre 2017 ; que le projet d'assainissement objet de la présente décision porte dès lors exclusivement sur la pollution de l'eau souterraine en métaux/métalloïdes ;

Considérant que, selon les campagnes de mesures réalisées au droit du terrain et du site voisin occupé par l'usine Saint-Gobain Glass, cette pollution concerne les paramètres antimoine, arsenic – essentiellement –, nickel, plomb et vanadium ;

Considérant qu'il ressort d'une nouvelle campagne de prélèvements et d'analyses, réalisée en 2018 au droit de 8 piézomètres répartis sur le terrain, que : (i) aucun dépassement de valeurs seuil n'est mis en évidence pour ce qui concerne les métaux/métalloïdes autres que l'arsenic ; (ii) la concentration en arsenic a globalement diminué (de 10 à 81 %) ;

Considérant que cette pollution résulte vraisemblablement de l'exploitation, du début du 20^e siècle aux années '70, de deux bassins de décantation historiquement implantés au droit du terrain objet de la présente décision et destinés à la décantation de la potée abrasive chargée en arsenic et anciennement utilisée par l'usine voisine, Saint-Gobain Glass, pour polir le verre ; qu'elle est, dès lors, qualifiée d'historique par l'expert ;

Considérant que cette pollution impacte également les terrains voisins situés à l'est, au droit de la partie ouest de l'ancienne usine Saint-Gobain Glass, occupant un volume total estimé à 134.321 m³ – compte tenu d'une porosité efficace de 0,15 – ; qu'elle constitue, dès lors, une menace grave conformément aux dispositions de la section 3.2 du Guide de Référence pour l'Etude de Risques (GRER) – Partie A ; que son assainissement est, dès lors, requis conformément aux dispositions de l'article 48 du décret ;

Considérant qu'il ressort des mesures altimétriques des niveaux de l'eau souterraine réalisées courant de l'été 2017, au droit des terrains voisins, que celle-ci s'écoulerait préférentiellement vers la Sambre ;

Considérant qu'un monitoring de contrôle de la teneur en arsenic des eaux de la Sambre est en cours depuis plusieurs années, dans le cadre de travaux de réhabilitation menés au droit des bassins de décantation situés au nord du terrain, de l'autre côté de la rue des Glaces Nationales ; que ce monitoring n'a mis en évidence – à l'exception d'une seule mesure non reproduite – aucun dépassement normatif ; qu'aucune dispersion avérée de la pollution vers la Sambre n'est dès lors mis en évidence ;

Considérant que les bassins de décantation ont été recouverts d'un remblai de 2,5 à 3 mètres d'épaisseur moyenne préalablement à la construction de l'usine Sekurit implantée sur le terrain ; qu'il ressort des investigations réalisées au droit du terrain que ledit remblai présente des dépassements des valeurs seuil édictées par le décret pour un usage de type V (industriel) en arsenic, cuivre, manganèse, plomb, zinc, benzène, phénol, certains hydrocarbures aromatiques polycycliques non halogénés et cyanures libres ; qu'aucune hypothèse de menace grave liée au lessivage des polluants précités n'est mise en évidence ; que les concentrations représentatives rencontrent par ailleurs les normes de concentration fixées, pour les terres décontaminées, par l'Arrêté du Gouvernement Wallon – AGW – du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Considérant que 60 % de la superficie de l'ancien bassin de décantation 1 et 88 % de celle de l'ancien bassin de décantation 2 sont en outre recouverts d'un revêtement asphalté ou bétonné ou se trouvent sous la dalle du bâti de l'usine Sekurit ;

Considérant que l'expert considère l'option « excavation – évacuation totale » de la pollution comme totalement exclue pour des raisons indiscutables ;

Considérant que l'expert propose, dès lors, les variantes d'assainissement suivantes :

- variante 1 : confinement en surface – présenté comme déjà effectif ;
- variante 2 : pompage et traitement on-site avant rejet en eau de surface (Sambre) ;
- variante 3 : confinement hydraulique ;

Considérant qu'au terme de l'analyse comparative des variantes précitées, réalisée au moyen de l'outil GAMMA (Grille d'Analyse Multicritère pour les Méthodes d'Assainissement), l'expert retient la variante 1 – confinement en surface sans action spécifique sur l'eau souterraine – ;

Considérant que ledit confinement est d'ores et déjà en place ; que dès lors aucuns travaux d'assainissement n'est dès lors requis ;

Considérant que la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau émet un avis favorable et valide la proposition de l'expert de ne pas réaliser d'assainissement actif des eaux souterraines ; qu'en ce qui concerne la nécessité de mettre en place un suivi de la qualité de l'eau souterraine, ce service juge le monitoring en cours dans le cadre de travaux de réhabilitation menés au droit des bassins de décantation situés au nord du terrain, de l'autre côté de la rue des Glaces Nationales, comme suffisant mais nécessaire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'imposer la poursuite dudit monitoring ; que ces mesures de suivi seront consignées au sein des certificats de contrôle du sol qui seront délivrés au terme de la procédure ;

Considérant que l'ISSeP valide également la proposition de l'expert ;

Considérant l'avis du collège communal de Sambreville est favorable ;

Considérant que des mesures de sécurité sont prescrites au droit du terrain, en l'occurrence :

- le maintien du recouvrement de surface (remblai, asphalte, béton, dalle du bâti) ;
- l'interdiction de captage d'eau souterraine ;

Considérant que des valeurs particulières affectent le terrain ;

Considérant que les certificats de contrôle du sol, relatifs aux parcelles 344 Y 3 et 344 Z 3 seront délivrés au terme des travaux d'assainissement prescrits par la décision du 13 décembre 2017 statuant sur le projet d'assainissement portant sur l'ensemble des pollutions mises en évidence au droit du terrain – à l'exception de la pollution en métaux/métalloïdes impactant l'eau souterraine -;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le projet d'assainissement en fonction des développements qui précèdent ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'assainissement, portant sur la pollution en métaux/métalloïdes impactant l'eau souterraine, au droit du terrain dénommé « SAINT-GOBAIN SEKURIT BENELUX SA » implanté rue des Glaces Nationales, 169 à AUVELAIS, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été SAMBREVILLE, 1 DIV/Auvelais, Section E, parcelles n°s 344 Y 3, 344 Z 3, tel que présenté par la société SAINT-GOBAIN CONSTRUCTION PRODUCTS BELGIUM S.A., ci-après dénommée « le demandeur », est approuvé moyennant le strict respect des indications reprises dans le projet d'assainissement et des dispositions de la présente décision, lesquelles, en cas de contradiction avec les indications figurant dans le projet d'assainissement, prévalent sur ces dernières.

Article 2

La pollution en métaux/métalloïdes impactant l'eau souterraine au droit et au-delà du terrain ne doit faire l'objet d'aucuns actes et travaux d'assainissement.

Article 3 – Mesures de sécurité et de suivi applicables au terrain

Toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du terrain est interdite.

Tout remaniement de sol au droit du terrain est proscrit et le revêtement induré est maintenu en bon état.

Le monitoring de contrôle de la qualité de l'eau souterraine en cours dans le cadre de travaux de réhabilitation menés au droit des bassins de décantation situés au nord du terrain, de l'autre côté de la rue des Glaces Nationales, est poursuivi selon les modalités prescrites par l'administration.

Article 4 – Dispositions diverses

Les présentes dispositions ne préjudicient pas à l'obligation, pour le demandeur, de se conformer aux dispositions éventuellement imposées par d'autres réglementations et ne le libèrent pas des responsabilités liées à l'évolution du site ou à l'existence ou à l'apparition de pollutions à l'extérieur de celui-ci.

Le respect des prescriptions décrites dans la présente décision ne préjudicie en rien au droit des tiers d'obtenir du demandeur ou de ses sous-traitants réparation des dommages causés en violation du devoir général de prudence.

Article 5 – Notification

La présente décision est notifiée :

- au demandeur, la société SAINT-GOBAIN CONSTRUCTION PRODUCTS BELGIUM S.A., représentée par Monsieur Jean-Marie LABBE, Directeur du site SAINT-GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM Auvelais ;
- au Département de la Police et des Contrôles, Direction extérieure de Namur – Luxembourg, 39, rue Reine Astrid, 5000 NAMUR ;
- au Collège communal de et à Sambreville, Grand' Place, 5060 SAMBREVILLE.

Namur, le **04 JAN, 2019**



Ir. Bénédicte DUSART